

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 646-00

concernant la circulation des véhicules
lourds.

ATTENDU QUE l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q.,c.C-24.2) permet à la municipalité d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire, par règlement, la circulation des véhicules lourds dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur les ponts dont l'entretien est sous sa responsabilité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur ces ponts afin d'assurer la protection et la sécurité des citoyens;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 042-00 a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Gaston Patenaude lors de la séance ordinaire tenue le 7 mars 2000;

EN CONSÉQUENCE, qu'il soit statué et ordonné par règlement de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

Dans le présent règlement, on entend par :

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés à des véhicules routiers;

« ensemble de véhicules routiers » : un ensemble de véhicules formé d'un véhicule motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

ARTICLE 2

La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers, dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers, est prohibée sur le pont de la rue Bédard enjambant la branche numéro 29 du ruisseau à l'Ours (Grande-Décharge) (pont numéro 6772) indiqué au plan annexé, sauf si le conducteur est expressément autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de circulation.

ARTICLE 3

La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers, dont la masse totale en charge excède 12 000 kilogrammes pour un véhicule routier d'une seule unité et 16 000 kilogrammes pour un ensemble de véhicules routiers, est prohibée sur le pont de la rue Chabot enjambant la rivière des Hurons (pont numéro 6774) indiqué au plan annexé.

ARTICLE 4

La circulation de toutes les catégories de véhicules routiers, dont la masse totale en charge excède 18 000 kilogrammes pour un véhicule routier d'une seule unité, 24 000 kilogrammes pour un ensemble de véhicules routiers de deux unités et 32 000 kilogrammes pour un ensemble de véhicules routiers de plus de deux unités, est prohibée sur le pont du chemin Tétreault enjambant la rivière des Hurons (pont numéro 6775) indiqué au plan annexé.

ARTICLE 5

Cette interdiction est indiquée au moyen de la signalisation prévue au règlement sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient aux articles 2, 3 ou 4 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7

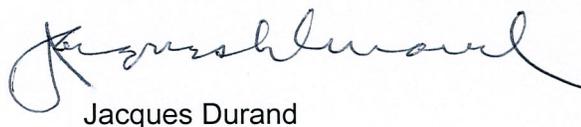
Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions de l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Le directeur général,



Denis Meunier

Le maire,



Jacques Durand

Avis de motion : Le 7 mars 2000
Adoption : Le 4 avril 2000
Publication : Le 4 mai 2000